

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 2-67 :

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, dans l'affaire Auguste De Moor, à Bertrange, contre la Caisse de pension des employés privés, à Luxembourg 477/67

Affaire 3-67 :

Recours introduit le 28 janvier 1967 par la société en nom collectif Fonderie Acciaierie Giovanni Mandelli contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 477/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/138/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet de quatre projets de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives

a) aux instruments de mesure en général,

b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,

c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg

d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg 479/67

Avis du Comité économique et social 480/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/139/CEE :

Décision de la Commission, du 10 février 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes, destinés à la conserverie 486/67

67/140/CEE :

Décision de la Commission, du 14 février 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers 487/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/141/CEE :

Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1^{er} janvier 1967) 488/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, dans l'affaire Auguste De Moor, à Bertrange, contre la Caisse de pension des employés privés, à Luxembourg

(Affaire 2-67)

Par arrêt du 5 janvier 1967, transmis au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 23 janvier 1967, dans l'affaire Auguste De Moor, habitant à Bertrange, contre Caisse de pension des employés privés, à Luxembourg, la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel « sur la question de savoir si l'article 28, paragraphe 1^{er}, début et littera b, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, est applicable pour fixer le montant de la rente de vieillesse due par la Caisse de pension des employés privés à Luxembourg même au cas où cette application n'aurait pas pour effet l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations dont il est question à l'article 27, paragraphe 1^{er}, dudit règlement n° 3 et, subsidiairement, si l'article 28 du même règlement n° 3, considéré comme indistinctement applicable même en dehors des cas d'acquisition, de maintien ou de recouvrement du droit à des prestations, reste conforme à la disposition qui forme la base dudit article 28, à savoir l'article 51 du traité ».

Recours introduit le 28 janvier 1967 par la société en nom collectif Fonderie Acciaierie Giovanni Mandelli contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 3-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1967 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société en nom collectif Fonderie Acciaierie Giovanni Mandelli dont le siège social est à Turin, Regina Margherita, représentée et assistée par le professeur Mario Giuliano, du barreau de Milan, avec domicile élu à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen.

Le recours tend à l'annulation des décisions individuelles du 7 décembre 1966 qui fixent les quantités imposables chez la requérante et lui enjoignent de payer la contribution de péréquation correspondante.

Dans ses conclusions, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le présent recours recevable et bien fondé,
 2. Annuler la décision individuelle de fixation du tonnage de ferraille imposable, adoptée par la Haute Autorité à l'égard de la requérante le 7 décembre 1966,
 3. Annuler la décision individuelle fixant le montant à verser au profit des mécanismes de péréquation, adoptée par la Haute Autorité à l'égard de la requérante le 7 décembre 1966,
 4. Ordonner des mesures d'instruction,
 5. Condamner la défenderesse à tous dépens, droits et honoraires dans le présent procès.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de quatre projets de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives

- a) aux instruments de mesure en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg

(67/138/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 185^e session des 4 et 5 mai 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de quatre projets de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesure en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 6 mai 1966.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Les textes qui ont fait l'objet de la consultation sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 182 du 12 octobre 1966 respectivement sous les n°s 66/558/CEE (p. 3145/66), 66/559/CEE (p. 3153/66), 66/560/CEE (p. 3156/66) et 66/561/CEE (p. 3160/66).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 59^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 janvier 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 71 voix des 80 membres présents ou représentés, 9 membres s'étant abstenus.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les « propositions des directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesure en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 6 mai 1966 sur les « propositions des directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- a) aux instruments de mesure en général,
- b) aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima,
- c) aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kg,
- d) aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg »,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision prise lors de sa 55^e session plénière du 13 juillet 1966, en application de l'article 17 de son règlement intérieur, de créer un sous-comité chargé de préparer les travaux en la matière,

vu le projet d'avis, en date du 23 novembre 1966, élaboré par le sous-comité « Élimination des entraves techniques aux échanges »,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Ameye, devant le sous-comité « Élimination des entraves techniques aux échanges »,

vu ses délibérations lors de sa 59^e session plénière, tenue les 25 et 26 janvier 1967,

considérant que la directive-cadre sur les instruments de mesurage en général doit se situer dans la perspective d'une harmonisation totale, sur le

plan communautaire, des prescriptions techniques et des contrôles pour les catégories d'instruments de mesure qui doivent faire l'objet de cette harmonisation ;

considérant que cette même directive-cadre prévoit néanmoins certains assouplissements nécessaires à la mise en œuvre d'une telle harmonisation, notamment en permettant, durant un certain temps, la coexistence des législations nationales parallèlement aux prescriptions communautaires,

considérant que les trois directives particulières concernant les thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima et les poids parallélépipédiques et cylindriques de précision moyenne, constituent la première illustration du système d'harmonisation choisi par la Commission,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve les propositions des directives à l'examen sous réserve des observations et propositions de modification suivantes :

I. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE MESURE EN GÉNÉRAL ⁽¹⁾

La proposition d'une directive relative aux instruments de mesure en général souligne que ceux-ci font actuellement l'objet de dispositions impératives déterminant leurs caractéristiques techniques de construction et de fonctionnement ; elle indique en outre que ces prescriptions varient d'un État

⁽¹⁾ JO n° 182 du 12.10.1966, p. 3145/66.

membre à l'autre et que, par leur disparité, elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité, comme la Commission, est d'avis que « ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits et éliminés, si les mêmes prescriptions sont applicables dans chacun des États membres, d'abord en complément puis en lieu et place de la législation préexistante ».

Le Comité estime néanmoins qu'en limitant le domaine d'application des dispositions communautaires à l'approbation de modèle et à la vérification primitive, la Commission n'atteint pas pleinement son objectif ; en effet, dans la mesure où les régimes nationaux de vérification périodique diffèrent sensiblement ⁽¹⁾, les distorsions de concurrence éliminées au stade de la vérification primitive, pourraient réapparaître à long terme.

Le Comité a dès lors estimé nécessaire de suggérer un certain nombre de modifications visant à incorporer la notion de « vérification périodique » dans la proposition de directive ; on trouvera ces modifications dans la suite du texte du présent avis.

Les remarques formulées par le Comité concernent :

1. Exposé des motifs de la proposition de directive

Tout en marquant son accord sur le texte des premier et deuxième alinéas du point II A, 2 c), de l'exposé des motifs, le Comité a estimé néanmoins plus clair d'ajouter :

a) le mot « C.E.E. » après les mots « marques ou signes » (deuxième ligne du premier alinéa),

b) les mots « dans un des États membres », après les mots « les contrôles » (deuxième ligne du deuxième alinéa).

2. Considérants de la proposition de directive

a) Le Comité estime qu'il convient de laisser aux constructeurs toute liberté en matière de construction et de mode de fonctionnement des instruments, dans la mesure où ces derniers « donnent de manière durable des mesures suffisamment exactes selon l'usage auquel ils sont destinés » ; c'est la raison pour laquelle il faudrait chaque fois remplacer les mots « construction » et « fonctionnement », figurant aux premier, quatrième et septième considérants, par les mots « réalisation technique » et « résultat ».

b) Le Comité rappelle que, dans certains États membres, il n'y a pas de législation impérative déterminant les caractéristiques techniques de fonctionnement de certains instruments de mesure (cf. le cas des compteurs électriques aux Pays-Bas) ; dans ces conditions, le texte du *premier considérant* de la proposition de directive devrait être complété de manière à faire figurer à la cinquième ligne les mots « pour certains usages déterminés », après les mots « et de fonctionnement ».

c) Pour des raisons analogues à celles indiquées sous b), le Comité propose d'ajouter les mots « qui en font l'objet », après les mots « instruments de mesure », figurant à la deuxième ligne du premier considérant, et de remplacer, à la treizième ligne du septième considérant, les mots « à chaque catégorie d'instruments », par les mots « aux catégories d'instruments qui doivent en faire l'objet ».

d) Se référant à ses remarques sur la vérification périodique, le Comité propose que le mot « primitive » aux sixième et dernière lignes du cinquième considérant, et à la neuvième ligne du dernier considérant, soit supprimé.

e) Une erreur matérielle semble s'être glissée à la deuxième ligne du troisième considérant du texte français. Au lieu de « préexistant », il faudrait écrire « coexistant ».

3. Articles de la proposition de directive

a) Article 2, paragraphe 1

Pour les motifs invoqués sous le point 2 a), le Comité propose de remplacer les mots « de construction, de fonctionnement », par les mots « de réalisation technique, de résultats ».

b) Article 2, paragraphe 2

Le Comité constate que le texte de ce paragraphe de la proposition de directive ne précise pas que « les instruments de mesure du type C.E.E. sont commercialisables et utilisables dans les mêmes conditions de contrôle que celles applicables aux instruments de mesure satisfaisant aux prescriptions techniques de source nationale » seulement durant la période transitoire ; il serait par conséquent préférable de commencer le texte de ce paragraphe par les mots suivants :

« pendant la période transitoire les instruments de mesure, etc... ».

c) Article 2, paragraphe 3

A l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, il serait plus précis de parler d'instruments de « mê-

⁽¹⁾ Pour les instruments de pesage par exemple, la vérification périodique varie de deux à huit ans selon les États membres.

me catégorie » plutôt que d'instruments « similaires ».

D'autre part, des raisons analogues à celles invoquées sous le point 2 b) sont à la base de la proposition du Comité, de remplacer les mots « chaque catégorie d'instruments » par les mots « *les catégories d'instruments qui doivent en faire l'objet* », à la deuxième ligne dudit paragraphe 3.

Enfin, se référant à ses remarques sur la vérification périodique, le Comité propose de supprimer le mot « *primitive* » figurant à la cinquième ligne du même paragraphe 3 de l'article 2.

d) Article 3, paragraphe 1, second alinéa

Il apparaît que son but est manifestement de donner aux États membres une garantie réelle vis-à-vis du fabricant qui introduit une demande d'approbation C.E.E. ; dans une telle optique, le Comité estime que ladite garantie serait d'autant plus efficace si le représentant du fabricant, établi dans un État membre donné, agissait sous la responsabilité de celui-ci.

Par ailleurs, dans l'esprit des auteurs de la proposition de directive, il semble que l'approbation de modèle ne puisse être demandée que par un fabricant ou par son représentant agréé. Or, le Comité rappelle que, dans certains cas, l'importation des instruments de mesurage ou de pesage pourrait se faire non pas à l'intervention directe du fabricant ou de son représentant mais à celle d'un tiers, lorsqu'il n'est pas possible que s'établisse une relation entre le fabricant et l'administration nationale appelée à octroyer l'approbation de modèle.

Le texte actuel de l'article 3 de la proposition de directive ne prévoit pas cette hypothèse qui peut néanmoins se présenter et il serait contraire à la philosophie générale de la C.E.E. d'interdire dans ce cas, les importations pour de simples raisons administratives ; une procédure particulière doit donc être prévue à leur sujet.

Pour l'ensemble des raisons invoquées, le Comité propose de compléter l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa de la manière suivante :

« La demande est présentée par le fabricant s'il est établi dans l'État où il demande l'approbation ; si le fabricant est établi dans un pays de la Communauté autre que celui où l'approbation est demandée, la demande est introduite par le représentant du fabricant agissant sous la responsabilité de ce dernier. Au cas où les deux procédures prévues ci-dessus ne pourraient être appliquées, la demande d'approbation pourra être introduite par tout autre demandeur, à

charge pour celui-ci de démontrer que les deux procédures mentionnées ci-dessus ne peuvent être appliquées ».

e) Article 6, paragraphe 2

Le Comité souligne que, jusqu'à présent, une approbation de modèle d'effet limité n'est accordée que lorsqu'il s'agit d'instruments de conception fondamentale nouvelle ; il serait par conséquent souhaitable de voir compléter le début de ce paragraphe de la manière suivante :

« 2. Toutefois, pour des instruments de conception fondamentale nouvelle, une approbation C.E.E. peut, etc... ».

f) Article 7

Les instruments visés à l'article 7 auront déjà fait l'objet d'une directive particulière et les modèles dont il est question dans cet article ne peuvent être que des modèles C.E.E. ; le Comité estime nécessaire de l'indiquer en ajoutant, après les mots « conformes aux modèles » (troisième ligne), le mot « C.E.E. ».

g) Article 8, premier paragraphe, point c)

Le Comité est d'avis que l'approbation C.E.E. de modèle fait partie intégrante de l'actif d'une entreprise et peut, comme tel, être transmis à toute autre entreprise acquérant cet actif ; dans ces conditions, il ne peut être question de révoquer l'approbation C.E.E. au cas où l'entreprise qui l'a obtenue cesse d'exister ou cède à d'autres entreprises la fabrication de l'instrument.

Ce point doit donc être supprimé.

h) Article 8, deuxième paragraphe, point b)

Le Comité est d'avis que le terme « fabrication » est impropre et qu'il conviendrait d'indiquer :

« ... si le fabricant, après avertissement, ne les met pas en conformité avec le modèle approuvé et/ou avec les conditions d'approbation ».

i) Articles 10 et 12

Pour des raisons analogues à celles évoquées au point 2 a) du présent avis, le Comité propose de remplacer l'expression « la construction » par l'expression « la réalisation technique » au point c) dernier tiret de l'article 10. De même, les mots « la construction et le fonctionnement », figurant au premier alinéa de l'article 12, devraient être remplacés par les mots : « la réalisation technique et les résultats ».

j) *Article 13*

Le Comité demande que lors de l'établissement des directives particulières relatives aux instruments de mesurage, le Conseil tienne compte des répercussions éventuelles que l'exception à l'harmonisation totale prévue par cet article pourrait provoquer et souhaite que soit maintenu le principe de la libre circulation desdits instruments de mesurage.

L'article 13 de la proposition de directive prévoit que, dans le cadre d'une directive particulière, les États membres peuvent avoir la faculté de ne pas procéder à la vérification primitive pour tous les instruments destinés à la consommation nationale : une telle conception ne serait admissible que si les contrôles pouvaient uniquement être effectués sur les lieux de fabrication. Or, l'annexe II de la proposition de directive prévoit expressément en son point 2.1. que la vérification primitive ne devra pas nécessairement s'effectuer sur les lieux de fabrication.

Toujours à propos du même article 13 de la proposition de directive, le Comité souligne que le commentaire qui en est fait dans l'exposé des motifs, tend à restreindre sa portée dans la mesure où la faculté de ne pas procéder à la vérification primitive ne serait offerte qu'aux États membres qui « se contentaient jusqu'alors d'une approbation de modèle ». Pareille interprétation aboutirait à priver du bénéfice de cette disposition l'État membre qui ne procède, pour les instruments faisant l'objet d'une telle directive, ni à l'approbation de modèle ni à la vérification primitive. Il convient cependant de considérer que, même dans une telle hypothèse, cet État pourra, en application des dispositions de l'article 13, ne procéder qu'à l'approbation de modèle, procédure qu'il devra d'ailleurs instaurer en vertu de la directive.

k) Se référant à ses remarques sur la vérification périodique, le Comité estime qu'après l'article 14, il y a lieu d'ajouter un *nouveau chapitre V*, intitulé : « **Vérification périodique C.E.E.** » ; le nouveau chapitre devrait comporter un seul article, de la teneur suivante :

« *Article 15*

Une directive, relative à la vérification périodique C.E.E., indiquera les modalités d'application de celle-ci ainsi que les catégories d'instruments qui y sont soumis. »

L'actuel chapitre V : « **Dispositions finales** », deviendrait dès lors le chapitre VI, et les articles 15 à 18, seraient numérotés de 16 à 19.

4. *Annexe I — Approbation C.E.E. de modèle*a) *Point 1.2., premier tiret*

En fonction de la procédure de l'article 3 paragraphe 1, telle qu'elle est proposée par le Comité, ce point devrait être modifié comme suit :

« le nom et le domicile du fabricant de l'instrument de mesurage, du représentant ou de tout autre demandeur ».

b) *Point 2.4.*

Le Comité estime nécessaire que l'État, qui impose certaines modalités d'approbation ou de vérification, soit aussi en mesure de mettre à la disposition du demandeur les moyens matériels d'application ; une telle situation, qui existe d'ailleurs actuellement dans certains États membres, doit apparaître clairement audit point 2.4. dont le texte devrait être modifié comme suit :

« 2.4. Le service de métrologie doit être en mesure de mettre à la disposition du demandeur les étalons et les moyens en matériel ou en personnel nécessaires à l'exécution des essais d'approbation ».

c) *Point 3.4.*

Ce point prévoit des exceptions aux conditions d'apposition des signes d'approbation : toutefois, de telles exceptions doivent être soumises à l'accord préalable des services de métrologie des pays de la C.E.E. Or, une telle procédure ne pourrait qu'amener des retards par trop considérables dans l'octroi de celles-ci. Le Comité propose donc la suppression du dernier membre de phrase dudit point 3.4. : « ou admises après accord entre les services de métrologie des pays de la C.E.E. ».

d) *Point 4*

Le dépôt à temps indéterminé, auprès du service qui a accordé l'approbation d'un modèle-témoin de l'instrument approuvé, pourrait causer un préjudice au fabricant, dans la mesure où lesdits modèles-témoins sont souvent coûteux ; le Comité propose par conséquent d'ajouter à la troisième ligne après les mots : « le dépôt » les mots : « pendant un temps limité ».

e) *Point 5.3.*

Le Comité estime que la publicité faite à un refus d'approbation pourrait causer un préjudice au constructeur ; il serait donc souhaitable de supprimer les mots « ou le refus » figurant à la première ligne de ce point.

5. Annexe II — Vérification primitive C.E.E.

a) Point 2.1.

De l'avis du Comité, le constructeur devrait être seul juge en matière de possibilité de transport d'un appareil, une fois cet appareil monté et réglé ; les mots « au choix du service de métrologie intéressé », figurant au début de ce point, devraient donc être remplacés par les suivants : « *au choix du demandeur* ».

b) Point 2.3.

Conformément à la proposition de modification faite par le Comité au point 2.4. de l'annexe I et pour les mêmes motifs, il faudrait remplacer le texte dudit point 2.3. par le suivant :

« 2.3. Lorsque la vérification a lieu hors du bureau de vérification, il appartient :

— *au service de métrologie effectuant la vérification d'être en mesure de mettre à la disposition du demandeur les étalons et les moyens en matériel ou personnel nécessaires à la vérification, conformément aux directives particulières,*

— *au demandeur, de fournir une copie du certificat d'approbation C.E.E. ».*

II. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX THERMOMÈTRES MÉDICAUX À MERCURE EN VERRE DU TYPE À MAXIMA ⁽¹⁾

Le Comité n'a aucune remarque à formuler au sujet de cette proposition de directive.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

III. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX POIDS PARALLÉLÉPIPÉDIQUES DE PRÉCISION MOYENNE ⁽²⁾

Le Comité rappelle que dans certains États membres et pour des poids parallélépipédiques utilisés à certains usages déterminés, il n'existe pas de disposition impérative déterminant leur réalisation technique ; c'est la raison pour laquelle le début du *considérant unique* devrait être modifié comme suit :

« *considérant que dans les États membres la réalisation technique des poids parallélépipédiques pour certains usages déterminés fait l'objet, etc...* ».

Dans le souci de définir avec une plus grande précision les poids auxquels la proposition de directive se réfère effectivement, le Comité propose, en outre, de remplacer, à l'avant-dernière ligne de ce *considérant*, les mots : « Les dispositions applicables aux poids similaires », par les mots « Les dispositions applicables aux poids *parallélépipédiques à poignée rigide de préhension non saillante* ».

IV. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX POIDS CYLINDRIQUES DE PRÉCISION MOYENNE ⁽³⁾

Pour les mêmes raisons évoquées au chapitre III, le Comité propose, d'une part, de modifier le début du *considérant unique* comme suit :

« *considérant que dans les États membres la réalisation technique des poids cylindriques pour certains usages déterminés fait l'objet, etc...* ».

et, d'autre part, à l'avant-dernière ligne de ce même *considérant*, de remplacer les mots « poids similaires », par les mots : « *poids cylindriques à bouton plat de préhension* ».

Le président

du Comité économique et social

Louis MAJOR

⁽¹⁾ JO n° 182 du 12. 10. 1966, p. 3153/66.

⁽²⁾ JO n° 182 du 12. 10. 1966, p. 3156/66.

⁽³⁾ JO n° 182 du 12. 10. 1966, p. 3160/66.

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

**Amendements repoussés au cours des débats de la 59^e session plénière du
Comité économique et social des 25 et 26 janvier 1967**

Ces amendements tendent à insérer, dans l'avis du Comité, des propositions de modification relatives à la proposition de directive concernant les thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maxima ⁽¹⁾.

Page 484/67 — Point II

Annexe I, point 3, Matériaux

Le texte allemand diverge du texte français. Après la phrase :

« Les réservoirs des thermomètres sont construits avec des verres satisfaisant aux conditions fixés par l'annexe II »,

le membre de phrase suivant manque dans le texte français :

« ... et sont admis en tant que tels, à cette fin, par l'autorité compétente d'un État membre ».

Il est proposé de le reprendre dans le texte français.

Cet amendement a été repoussé par 50 voix contre, 11 pour et 5 abstentions.

Il est proposé d'ajouter le texte suivant :

« Les réservoirs des thermomètres sont construits avec des verres satisfaisant aux conditions fixées par l'annexe II et qui sont facilement identifiables en tant que tels ».

Cet amendement a été repoussé par 45 voix contre, 12 pour et 2 abstentions.

Il est proposé d'ajouter à l'annexe I point 3, Matériaux, de la proposition de directive, après le texte :

« Les réservoirs des thermomètres sont construits avec des verres satisfaisant aux conditions fixées par l'annexe II »,

le texte suivant :

« En vue du contrôle permanent, les autorités nationales d'agrément des pays membres examinent, par des sondages, à intervalles réguliers, les thermomètres médicaux mis dans le commerce pour vérifier que sont bien respectées les exigences posées au verre utilisé, telles qu'elles figurent dans l'annexe II. Les thermomètres qui doivent être examinés sont mis à disposition par les bureaux nationaux de vérification des poids et mesures. »

Cet amendement a été repoussé par 52 voix contre, 14 pour et 4 abstentions.

Il est proposé d'ajouter le texte suivant à l'annexe I point 3, Matériaux, de la proposition de directive de la Commission :

« Le verre est classé dans la classe hydrolytique 3 de la norme allemande DIN 12 III ».

Cet amendement a été repoussé par 51 voix contre, 8 pour et 5 abstentions.

⁽¹⁾ JO n° 182 du 12. 10. 1966, p. 3154/66.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes, destinés à la conserverie

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/139/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu ses décisions du 29 mars 1966 ⁽¹⁾ et du 9 novembre 1966 ⁽²⁾ octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, un contingent tarifaire de 215 tonnes au droit de 6 % pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 10 janvier 1967, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 365 tonnes,

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande qu'à la date du 21 décembre 1966, le contingent tarifaire primitivement octroyé était épuisé à concurrence de 203 tonnes ; que les États membres demandeurs ont fait savoir que l'industrie de la mise en conserve de crabes et crevettes, après avoir eu des débuts difficiles, avait maintenant pris un bon départ ; que, par ailleurs, il ressort des prévisions d'achat des importateurs que des quantités importantes de crabes et crevettes, dépassant de 150 à 200 tonnes le volume du contingent tarifaire octroyé, devront être importées avant l'expiration de la période contingentaire déjà citée ;

qu'en l'absence de disponibilités communautaires, il y a lieu, dès lors, de porter le volume contingentaire de 215 tonnes, octroyé pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 par la décision du 9 novembre 1966, au niveau demandé de 365 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, est porté à 365 tonnes.

Article 2

Les autres prescriptions de la décision du 29 mars 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 67 du 14. 4. 1966, p. 980/66.

⁽²⁾ JO n° 213 du 23. 11. 1966, p. 3643/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1967

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers**

(67/140/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne, établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a

été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation, valables du 6 au 12 février 1967 et du 13 au 19 février 1967, ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 2 et 9 février 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

**Montants maximum de la restitution, fixés pour les exportations de bovins
vivants vers les pays tiers, valables du 6 mars 1967 au 2 avril 1967**

(en unités de compte/100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	28,899	26,323	25,327	28,299	27,658	24,613
Veaux	30,530	43,161	38,715	49,399	45,320	46,658

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde
prévue par l'article 115****(Situation au 1^{er} janvier 1967) ⁽¹⁾**

(67/141/CEE)

Les gouvernements des États membres ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, par dérogation aux articles 9 et 10 du traité.

Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés dans leurs recours à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 ont été examinées par la Commission qui a pris un certain nombre de décisions sur la base de l'article 115.

En conséquence, les produits suivants — originaires des pays indiqués pour chaque produit — même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas du traitement communautaire à l'importation dans les États membres indiqués ci-après :

⁽¹⁾ La présente liste remplace la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 157 du 31. 8. 1966, p. 2873 à 2880/66.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ALLEMAGNE					
ex 03.01 A II b)	Carpes fraîches, réfrigérées et congelées	Yougoslavie	1	26. 8. 1966	15. 5. 1967
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽³⁾	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier commun
ex 24.01	Feuilles de tabac, non écotées ; déchets de tabac	Tous pays, sauf Grèce	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane vers le tarif douanier commun
28.28 ex M	Oxydes d'antimoine	Hongrie, Chine, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles, non conditionnés pour la vente au détail	Tchécoslovaquie	1	26. 4. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en chanvre	Pays de l'Est et Yougoslavie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
73.02 C	Ferrosilicium	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
84.41 A	Machines à coudre à usages domestiques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre à usages domestiques (têtes)	R.P. de Chine ⁽⁴⁾	1	25. 8. 1965	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾

BELGIQUE

ex 08.04	Raisins frais	Pays tiers	2	31. 8. 1966	sans limites
ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est, R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance : pays du Benelux.⁽⁴⁾ Provenance : Pays-Bas.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
FRANCE					
01.01 A II	Chevaux vivants, destinés à la boucherie	Hongrie et Pologne	2	30. 11. 1960	sans limites
01.04 A I b)	Animaux vivants de l'espèce ovine	Tous pays tiers ⁽³⁾	1	21. 1. 1967	31. 12. 1967
02.01 A IV	Viande ovine fraîche ou réfrigérée	Tous pays tiers ⁽³⁾	1	21. 1. 1967	31. 12. 1967
ex 05.15 B	Rogues de morue, non vivantes	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Tous pays tiers	1	14. 1. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 07.01	Légumes verts, à l'état frais ou réfrigéré	Bulgarie, Chili, Éthiopie, Roumanie	2	30. 11. 1960	sans limites
07.01 F II et III	Haricots et autres légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré, en grains ou en cosse (à l'exclusion des pois)	Soudan	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Pologne	1	15. 5. 1965	Entrée en vigueur d'une réglementation commune de marché
ex 07.01 H	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	Égypte et Hongrie	2	30. 11. 1960	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.	1	17. 3. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier commun
09.01 A II	Caf torréfié	Tous pays tiers	2	24. 6. 1961	sans limites
ex 16.04 B	Préparations et conserves de salmonidés, présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
20.06 A	Fruits à coques, y compris les arachides, grillés	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.15 C II a)	Téréphtalate de diméthyle	États-Unis	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.44 D	Oxytétracycline chlorhydrate	Pologne	1	9. 8. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 62.02	Parures de lit et de table	Hong-Kong	1	21. 1. 1967	1. 3. 1967

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.⁽³⁾ Provenance : pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage vides	Argentine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.02 B	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie, à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe	Hong-Kong	1	2. 12. 1966	30. 4. 1967
85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon	1	21. 1. 1967	1. 3. 1967
ex 90.05	Jumelles, avec ou sans prismes, longues-vues avec prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 90.28 B	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation et d'analyse	Japon	1	21. 1. 1967	31. 12. 1967
92.11 A II et III	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils mixtes	Japon	1	2. 12. 1966	31. 3. 1967

ITALIE

ex 08.01 B	Bananes, fraîches	Tous pays tiers	2	17. 4. 1965	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ⁽²⁾	1	27. 4. 1966	Date du prochain rapprochement des droits de douane du Benelux vers le tarif douanier commun
16.04 B, C, D, E	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion du caviar et des succédanés du caviar)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 C	Brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 D	Iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 28.13 F	Dérivés du brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.34 ex A, B, C	Iodures et oxyiodures ; iodates et périodates, à l'exclusion de l'iodure de césium et de l'iodure de rubidium	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Provenance : pays du Benelux.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
ex 28.47 B II	Bichromate de sodium	Pays de l'Est	1	9. 8. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
29.02 A III	Bromures et polybromures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.02 A IV	Iodures et polyiodures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.02 A V	Dérivés mixtes du brome ou de l'iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.13 G II	Bromure de camphre	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.14 A VI	Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.34 A	Plomb tétraéthyle	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
33.01 A ex I	Huiles essentielles d'orange non déterpénées	U.S.A.	1	20. 6. 1966	15. 6. 1967
37.02	Pellicules, sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
38.14 A	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	Espagne, Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 48.01 E II	Cartons non durcis, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
50.02	Soie grège (non moulignée)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.09 A	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine, autres qu'ustensiles dont la partie opérante est en porcelaine	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
69.10 A	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Japon, pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, autre que dorés, platinés, argentés, par une couche d'une épaisseur supérieure à 30 microns ou d'une épaisseur non déterminée, dont le contenu en métal fin est égal ou supérieur à 4 pour mille	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.14 B	Autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion des ouvrages destinés à la mesure de capacité	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpé de formes autres que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
81.04 IJ I	Antimoine brut ; déchets et débris	Pays de l'Est	2	6. 2. 1964	sans limites
ex 84.35 A III	Machines à imprimer rotatives à calographie, pour journaux et autres périodiques ; machines à imprimer rotatives offset à deux ou plusieurs couleurs	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.55 C	Pièces détachées et accessoires de machines à calculer, de machines à écrire dites « comptables » et de caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
85.03	Piles électriques	Japon	1	2. 12. 1966	30. 4. 1967
ex 85.15 A III	Appareils radiorécepteurs à transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.21 C	Transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.24 C	Électrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.	1	16. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A, avec moteur	U.R.S.S., Tchécoslovaquie	1	16. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 87.05	Carrosseries des véhicules pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S., Tchécoslovaquie	1	16. 2. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S., Tchécoslovaquie	1	26. 4. 1966	Entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière ⁽²⁾
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés, pour jumelles, pour longues-vues et pour les appareils photographiques d'une valeur égale ou inférieure à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

⁽¹⁾ Voir renvoi en fin de liste.⁽²⁾ Décision provisoire, de caractère conservatoire.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa de l'art. 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Échéance de la validité de la décision
ex 90.07 A	Appareils photographiques d'une valeur inférieure ou égale à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne ; parties, pièces détachées et accessoires pour ces appareils	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, à l'exclusion des — armes jouets ; — avions-jouets et planeurs susceptibles de voler ; — appareils de projection (cinématographes, lanternes magiques et similaires) ; — instruments de musique-jouets ; — parties, pièces détachées et accessoires pour ces jouets et modèles réduits pour le divertissement	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

LUXEMBOURG

ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est ; R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites
---------------	----------------	-------------------------------	---	-------------	--------------

PAYS-BAS

ex 81.04 IJ I	Antimoine brut	Pays de l'Est ; R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites
---------------	----------------	-------------------------------	---	-------------	--------------

⁽¹⁾ Pour la plupart des produits ayant fait l'objet de recours à l'alinéa 2, la date de première publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a été retenue (30. 11. 1960).

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.